



République française

Département des Yvelines - Arrondissement de Mantes la Jolie

Mairie de Fontenay-Mauvoisin

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dix septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames : LEFEVRE, BOURREAU, GAUFFINET, FREYCHE

Messieurs : GUIGUEN, JOSSEAUME, BOURDON, GOUYETTE, DUFOUR, THEPENIER,

Etaient Absents :

Madame : 0

Messieurs : LE BARON (pouvoir donné Mr GUIGUEN)

Nbre de membres en exercice : 10

Secrétaire de Séance : Josiane GAUFFINET

Présents : 9

Votants : 10

OBJET : Délibération pour l'approbation et l'adoption de l'Agenda d'accessibilité Programmé (AdAP) pour les E.R.P. listés dans celui-ci. et de se tenir aux travaux et planning de réalisation cités dans celui-ci

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) et ses Installations Ouvertes au Public (IOP) devaient être accessibles à tous les handicaps.

Les pouvoirs publics ayant pris conscience de l'impossibilité de respecter cette date butoir, la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures législatives s'est traduite par la parution de l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires d'ERP et/ou IOP ont désormais la possibilité de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation des travaux et des financements. Cet accord suspend, sur la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005 et ainsi poursuivre ses travaux de mise en accessibilité.

Ainsi, dans ce cadre, la CAMY a mis en place une politique de mise en accessibilité de son patrimoine en réalisant tout d'abord les diagnostics des bâtiments communautaires, puis en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 2 périodes de 3 ans soit 6 ans, Agenda objet de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver et d'adopter l'Agenda d'accessibilité Programmé (Ad'AP) pour les E.R.P. listés dans celui-ci, et de se tenir aux travaux et planning de réalisation cités dans celui-ci,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision,
- D'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès de tout financeur potentiel,
- D'autoriser le maire à signer toutes les demandes d'autorisations de travaux, attestations d'achèvement, et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver et d'adopter l'Agenda d'accessibilité Programmé (AdAP) pour les E.R.P. listés dans celui-ci. et de se tenir aux travaux et planning de réalisation cités dans celui-ci.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision
- D'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès de tout financeur potentiel.
- D'autoriser le maire à signer toutes les demandes d'autorisations de travaux, attestations d'achèvement, et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des travaux,

OBJET : Délibération pour la décision modificative pour annuler et remplacer la Décision Modificative n°1

Le visa du budget 2015 appelle l'observation suivante suite à la prise en charge de la DM : le budget est déséquilibré en section de fonctionnement et d'investissement pour une différence constatée de 9569,02€.

Cette nouvelle DM annule et remplace celle du 25/06/2015 de la façon suivante :

Décision modificative:

DF : C/6811 Chap. 042 = 10747.00 €

RF : C/777 Chap. 042 = 1177,98€

RF : C/ 7488= +9569.02 €

DI : C/13911 Chap. 040 = 1005,51 €

RI : C/281532 Chap. 040 = 10747.00 €

C/13913 Chap. 040 = 172.47 €

DI : C/2184 = +9569,02 €

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

- décide de valider la décision modificative énumérée ci-dessus
- autorise Monsieur le maire à signer tout document y afférent

OBJET : CREATION D'EMPLOI D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de *créer 1* emploi de non titulaire d'agent technique 2^{ème} classe au sein de la commune,

Considérant que le poste d'ATSEM est supprimé suite à la décision de ne plus avoir de maternelle à l'école de Fontenay Mauvoisin,

Considérant que le poste d'ATSEM incluait le transport au sein du regroupement pédagogique intercommunal, ainsi que du ménage et des activités périscolaires

Considérant que la continuité de ce poste sont obligatoires,

Le Maire propose à l'assemblée,

NON TITULAIRES

- la création d'1 emploi d'agent technique 2^{ème} classe non titulaire, à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires, en raison des motifs cités ci-dessus.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 330.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2015 :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document y afférent

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

OBJET : Délibération pour la décision modificative pour l'article budgétaire relatif au FPIC

La préfecture a notifié aux collectivités le montant du FPIC à mandater au C/73925.

Or le budget communal fait apparaître que la prévision à ce compte est insuffisante: elle s'élève à 5 000 euros alors que le montant à mandater est de 5 687 euros.

Il faut donc prévoir les crédits complémentaires au C/73925 chapitre 014.

RF : C/73925 : + 687,00 euros

DF : Chapitre 22 : - 687.00 euros

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

- décide de valider la décision modificative énumérée ci-dessus
- autorise Monsieur le maire à signer tout document y afférent

OBJET : Délibération pour l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances -

Le Maire de la commune, Dominique JOSSEAUME

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service collectivités locales de la trésorerie de Mantes la jolie, située 1, place Jean Moulin 78200 MANTES LA JOLIE de la commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'adresse de la mairie de Fontenay Mauvoisin, 6, rue du Clos Boulet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (12) :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : mandat administratif;

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours ;

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : dépenses nécessaires ;

2° : manipulation numéraire lors de manifestations communales ;

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces;

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire, Mr Schaeffer Alain.

ARTICLE 11 (15) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200€

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au, à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 , et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois,

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le maire et le comptable public assignataire de Mantes la jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

- décide de valider l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances énuméré ci-dessus
- autorise Monsieur le maire à signer tout document y afférent

OBJET : DELIBERATION POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION LA NOTIFICATION DE LA SUBVENTION DU PROGRAMME 2012-2013-2014 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE

Le conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

1 – Décide de solliciter du Conseil Général une subvention au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de Voirie.

La subvention s'élèvera à 122.220,00 € HT, soit 70% d'un montant de travaux subventionnables de 174.600,00 € HT

2 – S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

3 – S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

OBJET : DELIBERATION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le maire explique les faits suivants : deux jeunes de Fontenay Mauvoisin se distinguent internationalement à travers un sport, le kayak.

Le maire souhaite soutenir ces jeunes et encourager leurs résultats en leur octroyant une subvention communale, à part égale.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner :

- 500 euros à monsieur Nicola BOURSIER
- 500 euros à mademoiselle SANANIKONE

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres, d'octroyer 500 euros à chacun des deux sportifs et autorise Monsieur le maire à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires à l'octroi de la subvention seront inscrits au budget, chapitre 65, article 6574.

OBJET : DELIBERATION POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DU PROGRAMME 2012-2013-2014 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE BASSE TENSION

Le conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

1 – Décide de solliciter du Conseil Général une subvention au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de basse tension.

La subvention s'élèvera à 21.000 € HT, soit 30% d'un montant de travaux subventionnables de 70 000,00 € HT

2 – S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

3 – S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

objet : délibération pour l'obtention d'une subvention du programme 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie

Le conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

1 – Décide de solliciter du Conseil Général une subvention au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de Voirie.

La subvention s'élèvera à 122.220,00 € HT, soit 70% d'un montant de travaux subventionnables de 174.600,00 € HT

2 – S’engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d’intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conformes à l’objet du programme.

3 – S’engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

OBJET : SUPPRESSION D’EMPLOI DU POSTE D’AGENT TERRITORIALE AU SERVICE DES ECOLES MATERNELLES

Le Maire, rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l’avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant la nécessité de supprimer le poste d’ATSEM à temps complet au sein de la commune en raison de la suppression d’une classe de maternelle par l’éducation nationale,

Le Maire propose à l’assemblée,

- la suppression de l’unique poste d’ATSEM, poste permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10 septembre 2015,

Filière : Social

Cadre d’emploi : ATSEM,

Grade : 1^{ère} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d’adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document y afférent

ADOPTÉ : à l’unanimité des membres présents